



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de
7 communes et le projet de modification des zonages
d'assainissement de 22 communes
de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68)**

N° réception portail : 007170/KK PP et 007171/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu les demandes d'examen au cas par cas réceptionnées le 28 octobre 2025 et déposées par la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68), relatives à l'élaboration du zonage d'assainissement de 7 communes et à la modification du zonage d'assainissement de 22 communes de ladite Communauté de communes ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 octobre 2025 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68) relatif à :
 - 7 communes de l'ancienne Communauté de communes de l'Essor du Rhin (élaboration des différents zonages d'assainissement)¹ ;
 - 22 communes de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Brisach (modification des zonages existants approuvés en 2012)² ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les 29 communes de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) III Nappe Rhin, auquel sont soumises toutes les communes de la Communauté de communes, qui tend à préserver la ressource en eau et à améliorer les états écologiques et chimiques des masses d'eau ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (approuvé le 26 mai 2021) des perspectives d'évolution de ces 29 communes, dont la population totale s'élève à 34 031 habitants (INSEE, 2022) ;
- la présence sur le ban communautaire :
 - de zonages environnementaux remarquables et de milieux sensibles :

¹ Blodelsheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Munchouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

² Algolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Dessenheim, Durrenentzen, Geiswasser, Hettenschlag, Heiteren, Kunheim, Logelheim, Nambenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Urschenheim, Vogelgrun, Vogelsheim, Weckolsheim, Widsen et Wolfgantzen.

- 5 sites Natura 2000, nommés « Zones agricoles de la Hardt », « Forêt domaniale de la Hart », « Vallée du Rhin d'Artzenheim à Village-Neuf » (directive « Oiseaux »), « Hardt Nord » et « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin » (directive « Habitat ») ;
- 18 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de 5 ZNIEFF de type 2 ;
- des zones humides identifiées par la convention de Ramsar (site nommé « Rhin supérieur-Oberrhein ») et de 21 zones humides remarquables identifiées par le SDAGE ;
- de zones inondables répertoriées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Ill (concernant la commune de Logelheim), répertoriées également par un atlas des zones inondables (concernant le territoire des communes d'Appenwihr, Hettenschlag, Hirtzfelden, Urschenheim, Widensolen et Wolfgantzen) ou par des « porters à connaissance » spécifiques (Biesheim et Vogelgrun) ;
- de 9 captages d'eau potable générant des périmètres de protection ainsi que quelques périmètres de protection de captages d'eau situés hors du territoire communautaire ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur, le conseil communautaire a fait le choix de l'**assainissement collectif pour les zones urbaines et à urbaniser de 26 communes** de son territoire ; le territoire de la commune de **Hirtzfelden** (1 288 habitants) est placé en **assainissement non collectif, hormis le lotissement** des Petits Champs, placé en assainissement collectif ; les territoires des communes de **Roggenhouse** (463 habitants) **et Rustenhart** (964 habitants), sont placés entièrement en **assainissement non collectif** ;
- la Communauté de communes, dont la population est en augmentation constante, dispose actuellement d'un réseau d'assainissement mixte (à la fois unitaire et séparatif) relié à 8 Stations de traitement des eaux usées (STEU) intercommunales, localisées à Baltzenheim, Biesheim, Kunheim, Munchhouse, Nambshiem, Rumersheim-le-Haut, Urschenheim (nouvelle STEU mise en service en 2023) et Vogelsheim ;
- 7 STEU sont jugées conformes en équipement et en performance, au 31 décembre 2023, par le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal³ ;
- 1 STEU, celle de Vogelsheim, est jugée non conforme en performance ; le dossier précise que la Communauté de communes a engagé des travaux afin d'atteindre la conformité réglementaire et d'augmenter la capacité de la station ; des travaux sont également programmés à la STEU de Kunheim en 2026 ;
- les réseaux d'assainissement des communes d'Appenwihr, Hettenschlag et Logelheim sont reliés à la STEU de Colmar ; celle-ci est jugée conforme en équipement et en performance ;
- le lotissement des Petits Champs (25 parcelles) de la commune de Hirtzfelden est raccordé à une microstation de 70 Équivalents – habitants (EH) sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes ;
- toute construction non située au sein des zones d'assainissement collectif cartographiées est localisée en zone d'assainissement non collectif ; la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- les zones urbaines des 3 communes placées en assainissement non collectif ne sont pas concernées par des zones inondables ni localisées au sein de zonages environnementaux

³ <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

remarquables ou de milieux sensibles (ceux-ci sont toutefois situés à proximité immédiate des zones urbaines) ;

- les zones naturelles à enjeux et les masses d'eau concernées par les rejets traités des STEU (actuellement globalement en bon état biologique mais en mauvais état chimique) bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement desdites communes ;
- les prescriptions relatives aux différents captages d'eau potable devront être respectées ;

Recommandant de :

- ***joindre une carte présentant le secteur en assainissement collectif de la commune de Hirtzfelden ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des éventuels dispositifs d'assainissement non collectif non conformes sachant qu'en cas d'impact avéré sur la santé ou l'environnement, ceux-ci doivent être mis en conformité sous délais courts ;***

Zonage pluvial

Observant que :

- la mise en place du présent zonage pluvial sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes contribuera à préserver les zonages remarquables et milieux sensibles dudit territoire communautaire ;
- les études réalisées ont conduit à la production d'une cartographie par commune permettant d'identifier :
 - les zones d'urbanisation existantes comportant un réseau séparatif (un réseau pour les eaux usées et un réseau pour les eaux pluviales) ;
 - les zones d'urbanisation future dans lesquelles un réseau séparatif devra obligatoirement être mis en place et où les eaux pluviales ne sont pas collectées ;
 - les zones d'assainissement non collectif où seuls peuvent exister des réseaux d'eaux pluviales ;
 - les zones traitées en « pseudo-séparatif », dans lesquelles une partie des eaux pluviales est infiltrée et une autre est versée au réseau unitaire ;
- le dossier indique que la Communauté de communes a défini une stratégie de gestion des eaux pluviales fondée sur une hiérarchie d'actions : la priorité est accordée à l'infiltration à la parcelle et, lorsque celle-ci n'est pas techniquement possible, les eaux pluviales doivent être retenues et régulées avant rejet, le recours au réseau d'assainissement collectif n'étant envisagé qu'en dernier ressort et sous conditions de débit et de volume maîtrisés ;
- le règlement d'assainissement en vigueur depuis 2024 précise que, dans les réseaux d'eau pluviale (secteur séparatif) ou unitaire, *« qu'à titre exceptionnel les eaux pluviales privées déjà rejetées et autorisées dans le réseau sont tolérées mais, leur déconnexion doit se faire au fil des travaux de voirie et des travaux privatifs ; dans tous les cas le principe de gestion des eaux pluviales est soumis à l'instruction du service assainissement qui se réserve la possibilité de refuser le rejet »* ;
- 64 % du territoire communautaire est concerné par des terres agricoles ; le dossier n'aborde pas cet aspect qui peut impacter les ruissellements et coulées de boues ;

Recommandant de :

- ***réaliser une cartographie de zonage pluvial conforme à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales⁴ et compléter la légende des cartographies***

⁴ indiquant « les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » et « les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

réalisées en précisant l'obligation d'infiltration à la parcelle sauf impossibilité avérée ;

- *compléter le règlement d'assainissement en vigueur ou traduire les prescriptions du zonage pluvial au sein d'un règlement spécifique annexé au futur PLUi qui privilégie clairement l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (conformément aux préconisations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales⁵) et abordant les différentes pratiques agricoles à favoriser pour lutter contre le ruissellement et les coulées de boues ;*

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage d'assainissement de 7 communes et la modification du zonage d'assainissement de 22 communes de ladite communauté de commune ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de 7 communes et la modification du zonage d'assainissement de 22 communes de la Communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68) **ne sont pas soumises à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 19 décembre 2025

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT

⁵ https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/doctrine_pluviale_grand_est-compresse.pdf

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

contact.see.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.